



## Détermination de l'ordre du tableau du Conseil municipal

Le Code général des collectivités territoriales impose un ordre de préséance strict.

L'**article R. 2121-2 du CGCT** indique : « Après le maire, les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. ».

Rappelons que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal (Article L 2122-2 du CGCT).

Les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue (Article L. 2122-4 du CGCT).

L'**article R. 2121-4 du CGCT** précise l'ordre du tableau des conseillers municipaux, cet ordre, valable même quand il y a des sections électorales, est établi comme suit :

1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du Conseil municipal ;

*\* Cette date se calcule en ne prenant en compte aucun des mandats précédents : Il s'agit uniquement de distinguer ceux qui auront été élus au premier de ceux qui auront été élus au second tour. C'est dans de nombreux cas le critère n°2 qui sera le plus utilisé.*

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Le tableau des conseillers municipaux ainsi dressé doit être établi en plusieurs exemplaires, un double devant rester déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

